



Nombre de conseillers communautaires :

En exercice : 70

Présents : 47

Suppléants : 3

Pouvoirs : 5

= VOTANTS : 55

- dont « pour » : 55

- dont « contre » : 0

- dont « abstention » : 0

Objet : RESSOURCES HUMAINES : conditions d'attribution de la prime pouvoir d'achat

Le jeudi 25 janvier 2024, le conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur de Charente, convoqué le 19/01/2024, s'est réuni sous la présidence de Christian CROIZARD à la Salle Socioculturelle de TOURRIERS.

Présents : FOURÉ Brigitte – GEOFFRION Olivier - CAILLAUD Nadia - COMBAUD Alain – CHAMPALOUX Didier – LIOT Gérard – BOIZUMAUULT Sylvie – LIZOT Jackie – PERCHE Marie-Annick - AGUESSEAU Norbert – BORNE Bernard – MAINGUET Martine – COYAUD Pierrick – KAUD Pascal – TEXIER Didier – CRINE Jean-Jacques – GAGNAIRE Marie-Claire – PAPILLAUD Sonia – CROIZARD Christian - BOIREAUD Philippe – LEMAIRE Marie-Claude - CHABAUTY James – ROULAUD Jean-Jacques - PINEAU Francine – MUGNIER Pierre-Hermann - LAVERGNE Didier - BERTRAND Didier - JEUNE Karine – GIROUX-MALLOT Françoise – VIGNET Aurélie - CLAUDAUD Gérard – MARCELIN Céline - CHARRIAUD Sébastien – FAURE Sigrid – DANEDE Laurent - BOUCHET Éric - LACROIX Aurélie – ETIENNE Murielle - SOURY Christine – CAMY Bruno - ROUMAGNE Magalie - PINTUREAU Romain – MAGNANT Jocelyne – SEVRIT Raymond – GOYAUD Philippe – MICHONNEAU Patrick - JÉROME Géraldine.

Suppléants remplaçant un titulaire :

- 1-MORANGE Alain suppléant de GIRAUD-BERNARD Éric
- 2-BELLAUD Maryline suppléante de GUYON Jean-Guy
- 3-LOTTE Michel suppléant de CHAVOUET DOS-SANTOS Manuella

Pouvoirs :

- 1-COMBAUD Renaud pouvoir à FOURÉ Brigitte
- 2-THURU Marie-Danièle pouvoir à CROIZARD Christian
- 3-BORDES Jean-Jacques pouvoir à GIROUX-MALLOT Françoise
- 4-TEILLET Anne pouvoir à PINAUD Francine
- 5-VERGNAUD David pouvoir à DANEDE Laurent

Absents : BLANCHON Alain - FLAUD Yves - CECCHIN Catherine – PERRON Michelle - CHAUSSEPIED Pierre – DURAND Jean-Louis - LAMAZIERE Véronique – TYSSANDIER Maguy – HENTRY Jimmy - BOUYSSSET Céline – BOURABIER Jacques - POTEL Maryse - DE LUSTRAC Jean-Marc - LASBUGUES Elisabeth - MAHÉ Jacques.

Secrétaire de séance : BOUCHET Éric.

Objet : RESSOURCES HUMAINES : conditions d'attribution de la prime pouvoir d'achat

Pour rappel, parmi les mesures de revalorisation salariale annoncées par le ministre de la Transformation et de la Fonction publique, figure le versement d'une prime exceptionnelle visant à améliorer le pouvoir d'achat des agents du service public (fonctionnaires et contractuels).

Un décret du 31 octobre 2023 a été publié afin de préciser les conditions et modalités de versement de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini par le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime du pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le décret du 31 octobre 2023 prévoit que, pour bénéficier de cette prime, les agents publics doivent :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

La rémunération brute perçue au cours de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 est déterminée en déduisant l'indemnité dite de la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) ainsi que les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Le texte définit l'employeur compétent pour le versement de la prime et détermine les modalités de calcul de la rémunération brute précitée en cas de pluralité d'employeurs ou en cas d'emploi et de rémunération sur une partie de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Il fixe le barème applicable en fonction de la rémunération brute perçue au titre de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, comme suit :

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 22/01/2024 (en attente) ;

Considérant que le montant de la prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents de la collectivité, dans une certaine limite ;

Considérant que la prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Monsieur le Président propose :

- d'attribuer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents remplissant les conditions fixées par le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 ;
- de fixer le montant de la prime dans les proportions suivantes :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime du pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	400.00 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	350.00 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	300.00 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	250.00 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	200.00 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	175.00 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	150.00 €

- de verser cette prime en une seule fraction.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

- **D'ATTRIBUER** une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents communautaires remplissant les conditions ;
- **DE VALIDER** les montants de primes ci-dessus présentés ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer les arrêtés d'attribution de la prime ;
- **D'INSCRIRE** cette dépense au budget primitif 2024 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à mener toutes les démarches et signer tout acte en découlant.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Président,

Christian CROIZARD



AR Prefecture

016-200072023-20240125-20240125_03-DE
Reçu le 29/01/2024